



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47904

## Texte de la question

M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'article 20 de la loi de finances pour 1997 qui favorise l'utilisation du bois pour le chauffage domestique en lui appliquant un taux réduit de TVA. Cette disposition semblerait être d'une étendue limitée excluant les hébergements collectifs (maisons de retraite, foyers), les immeubles chauffés par l'intermédiaire d'un exploitant de chauffage, ainsi que les immeubles alimentés par un réseau de chaleur. Dans ces conditions, les seuls bénéficiaires du taux réduit de TVA seraient les maisons individuelles et les immeubles de logements privés chauffés par une chaufferie exploitée en direct, sans l'intermédiaire d'un exploitant ou d'un réseau de chaleur. Afin de ne pas s'éloigner de l'objectif fixé par le Parlement c'est-à-dire de développer cette énergie, il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'étendre le champ d'application de cet article 2.

## Données clés

**Auteur :** [M. Barbier Gilbert](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47904

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 février 1997, page 444